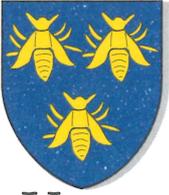


Commune

La Vespière
Friardel

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION
DES DÉJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LA VESPIÈRE-FRIARDEL**

Nous, Maire de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et R634-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître.

Article 2 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, pelouses, espaces verts, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins un sac ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points distributeurs de sachets répartis sur différents endroits sur le territoire communal.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le Sous-Préfet et au Commandant de la Gendarmerie d'Orbec

Certifié rendu exécutoire
Le 22 avril 2024

Le Maire
Sylvain BALLOT

